

MK – MACÉDOINE DU NORD

Office d'État de la propriété industrielle
Boulevard October 11, No. 25
1000 Skopje

Téléphone : (389) 23 103 601/641
Télécopieur : (389) 23 137 149
E-mail : Safet.Emruli@ippo.gov.mk - info@ippo.gov.mk
Internet : <http://www.ippo.gov.mk>

1. Conditions relatives au dépôt

Si la demande de brevet se rapporte à un micro-organisme qui n'est pas accessible au public et qui ne peut pas être décrit dans la demande d'une façon telle qu'une personne du métier puisse l'exécuter, le micro-organisme est réputé décrit de manière suffisamment précise et complète dès lors qu'il a été déposé auprès d'une institution de dépôt compétente conformément aux prescriptions du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt du micro-organisme auprès d'une institution de dépôt compétente doit être effectué au plus tard le jour de la date de dépôt de la demande de brevet. L'attestation de dépôt du micro-organisme peut, en cas de raison valable, être déposée dans un délai supplémentaire de 90 jours suivant la date du dépôt de la requête en délivrance ou du droit de priorité revendiquée, ou au plus tard le jour du dépôt de la requête en traitement anticipé de la demande en cas de litige.

3. Durée de la conservation

L'institution de dépôt internationale doit conserver le micro-organisme pendant toute la durée de validité du brevet.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

À compter de la date de publication d'un brevet délivré, les micro-organismes déposés sont accessibles à tous, aux conditions suivantes :

- 1) Une requête doit être déposée en double exemplaire auprès de l'office;
- 2) Sur demande, l'office doit confirmer le dépôt d'une demande de brevet dans laquelle le déposant fait état du matériel biologique viable ou du micro-organisme qui a été déposé et indique que le requérant a le droit de demander la remise du matériel;
- 3) Le requérant doit s'engager devant l'office et le déposant à ne pas remettre à un tiers le matériel demandé avant l'expiration de la durée de validité du brevet;
- 4) Le requérant doit s'engager devant l'office et le déposant à utiliser le matériel demandé à titre exceptionnel à des fins d'expérimentation ou de recherche, étant donné qu'il ne sera pas mis fin à la procédure de délivrance quels que soient les résultats de la recherche, sauf si la requête se fonde sur une licence obligatoire.
- 5) L'office envoie à l'institution autorisée une copie de la demande et un certificat indiquant que la demande de brevet déposée porte sur un matériel biologique viable ou un micro-organisme et que le déposant a le droit de remettre des échantillons du matériel.

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Si le matériel n'est plus disponible auprès de l'autorité de dépôt et n'a pas été transféré dans une autre autorité de dépôt, l'invention est réputée n'être pas décrite de manière suffisamment précise et complète.

L'office ne rejette pas la demande de brevet si les conditions ci-après sont remplies :

- 1) Lorsque le déposant effectue, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la notification de l'autorité de dépôt selon laquelle le matériel déposé n'est plus disponible, un nouveau dépôt de micro-organisme;
- 2) Lors du deuxième dépôt, le déposant signe une déclaration selon laquelle le matériel déposé est identique à celui déposé précédemment;
- 3) L'office reçoit, dans un délai de 90 jours à compter de la date du nouveau dépôt, une copie du certificat délivré par l'autorité de dépôt du micro-organisme, indiquant le numéro de la demande de brevet ou le numéro du brevet auquel le dépôt se rapporte.

Si le matériel n'est plus disponible parce qu'il n'est plus viable, il doit faire l'objet d'un nouveau dépôt auprès de la même autorité de dépôt; dans les autres cas, le matériel peut être déposé auprès d'une autre autorité de dépôt.

Si l'institution agréée auprès de laquelle le matériel a été déposé perd le statut d'institution reconnue ou cesse de fonctionner en tant qu'institution reconnue pour le dépôt de micro-organismes à l'égard de certains types de micro-organismes ou de la totalité d'entre eux et que le déposant n'a pas été informé de cette modification dans un délai de six mois, un délai de 90 jours ouvrant droit à un nouveau dépôt commence à courir à compter de la date de publication de cette modification dans le bulletin officiel du Bureau international.